



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2048

**RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION DE LA PHASE II DES  
TRAVAUX DU COMPLEXE SPORTIF GIFFARD ET SUR  
L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y  
SONT RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 18 mars 2013  
Adopté le 2 avril 2013  
En vigueur le 8 mai 2013**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement ordonne la réalisation de la phase II des travaux d'agrandissement du complexe sportif Giffard, soit l'ajout d'un stade de soccer intérieur ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 20 500 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

## **RÈGLEMENT R.V.Q. 2048**

### **RÈGLEMENT SUR LA RÉALISATION DE LA PHASE II DES TRAVAUX DU COMPLEXE SPORTIF GIFFARD ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Des travaux d'agrandissement du complexe sportif Giffard afin d'y ajouter un stade de soccer intérieur ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents sont ordonnés et une dépense de 20 500 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

**2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

**3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

**4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

**5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

**6.** Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I  
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

**CHAPITRE I**

COMPLEXE SPORTIF GIFFARD – PHASE II

**SECTION I**

NATURE DES TRAVAUX ET DES SERVICES PROFESSIONNELS ET  
TECHNIQUES – DESCRIPTION DU PROJET

**1.** Le projet consiste en la réalisation de la phase II du complexe sportif Giffard, soit un agrandissement en vue d'y ajouter un stade de soccer intérieur ainsi que les installations complémentaires nécessaires à la fonctionnalité du complexe. Le projet inclut aussi la relocalisation, sur un nouveau site, de la piscine extérieure et de ses installations complémentaires existantes situées à l'endroit de l'agrandissement projeté.

**2.** Le projet comprend des travaux dans les disciplines d'architecture, de structure, de mécanique, d'électricité, de génie civil et d'architecture du paysage. Il peut s'agir de travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de modification, de déplacement, de remplacement, de démolition, d'aménagement intérieur, d'enveloppe, d'économie d'énergie, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, d'aménagement extérieur, de pavage, de circulation, de transports ainsi que d'autres travaux divers et imprévus, et peut comprendre l'acquisition de terrains et de bâtiments, de servitudes, la relocalisation d'équipements d'utilités publiques et de transport d'énergie, l'acquisition de mobilier et d'équipements spécialisés nécessaires à sa réalisation.

**3.** Le projet nécessite l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en architecture, en ingénierie, en analyse de la valeur, en contrôle des coûts, en arpentage légal, en notariat et conseils juridiques, ainsi qu'en toute autre spécialité qui est requise. Les services sont exigés pour les études, les analyses, les expertises, la planification, la préparation des plans et des devis, la surveillance des travaux, les services durant la construction, le contrôle de la qualité, la préparation des dossiers de demandes de subvention, les négociations et ententes avec les partenaires du projet ou toute autre démarche requise auprès des autorités compétentes et peuvent également

impliquer tout autre service requis pour les études, la conception, la planification, la réalisation et la mise en service du projet.

## **SECTION II**

### **ESTIMATION DU COÛT**

**4.** Le coût des travaux et des services professionnels et techniques décrit aux articles 1, 2 et 3 s'élève à 20 500 000 \$.

**TOTAL : 20 500 000 \$**

Annexe préparée le 18 février 2013 par :

---

Michel Turcotte, architecte  
Service de la gestion des immeubles

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant la réalisation de la phase II des travaux d'agrandissement du complexe sportif Giffard, soit l'ajout d'un stade de soccer intérieur ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents.*

*Ce règlement prévoit une dépense de 20 500 000 \$ pour les travaux et les services professionnels et techniques ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*